



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2010
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Panama

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Les auteurs de la contribution conjointe 6 (JS6) recommandent au Panama de ratifier la Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, la Convention n° 183 sur la protection de la maternité² et la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux³.
2. Les auteurs de la contribution conjointe 3 (JS3) indiquent que l'État panaméen n'a pas ratifié la Convention n° 169 de l'OIT et que l'Assemblée nationale a abrogé les seules règles qui prévoyaient des consultations préalables pour les projets de développement ayant des incidences sur le territoire traditionnel des autochtones⁴.
3. La *Red de Derechos Humanos* (RDH) recommande que l'État ratifie plusieurs conventions et instruments internationaux, parmi lesquels: la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la modification de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. La RDH signale qu'en 2008 le Comité des droits de l'homme a attiré l'attention sur le fait que l'article 12 de la Constitution contenait une disposition permettant au Panama de refuser la naturalisation pour motif de handicap physique ou mental. La RDH recommande que le Conseil invite l'État panaméen à appliquer la recommandation du Comité⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. L'*Alianza de Mujeres de Panamá* (contribution conjointe JS4) précise que l'un des principaux problèmes à surmonter en ce qui concerne la protection de la femme touche à l'application effective de la législation⁷. Par ailleurs, même si la Direction de la protection des droits de la femme et l'Unité de l'accès à la justice et de l'égalité entre les sexes de la Cour suprême – qui demandent à être renforcées – existent encore, d'autres entités ont peu à peu disparu, comme le Bureau de la femme du Ministère de l'éducation⁸. En dépit de la création de l'Institut national de la femme (INAMU), l'absence, au sein des diverses entités, de services spécialisés susceptibles d'appuyer le travail de l'Institut, tend à affaiblir le réseau de mécanismes spécialisés en la matière et empêche d'offrir des services adaptés dans tout le pays, surtout aux femmes qui vivent en dehors de la province de Panama.
6. Les auteurs de la JS4 indiquent que l'entité chargée de la politique de la femme, l'INAMU, est, depuis la mi-2009, une institution autonome, en particulier sur le plan financier et administratif⁹. Ils recommandent l'augmentation du budget de l'Institut, le renforcement des postes aux divers échelons de la hiérarchie et la consolidation des capacités techniques et politiques des mécanismes nationaux¹⁰.
7. Les auteurs de la JS6 indiquent que le Secrétariat exécutif du Conseil national du groupe ethnique noir a des difficultés à obtenir des locaux, ainsi qu'un budget qui lui

permette de mettre à exécution le Plan national d'intégration du groupe ethnique noir¹¹. Ils demandent que la loi n° 16 du 10 avril 2002 portant création de la Commission nationale contre la discrimination, à laquelle participe un représentant de la Coordination nationale des organisations noires du Panama, soit appliquée¹².

D. Mesures de politique générale

8. La RDH fait observer que la disparition de la Direction nationale de la jeunesse est un obstacle de plus à la mise en œuvre effective de la politique de la jeunesse et que l'absence de loi sur la jeunesse et le fait que la Convention ibéro-américaine des droits des jeunes n'est toujours pas ratifiée ne font qu'aggraver la situation¹³.

9. L'*Alianza Estratégica de Promoción y Defensa Pública en VIH* (AEPDPVIH) indique que le Panama a adopté des mesures pour faire face à l'épidémie de VIH et mis en place un cadre d'action, une autorité nationale de coordination et un système de suivi et d'évaluation qui s'étend à tout le pays¹⁴. Elle déplore l'absence de budget, le peu de dynamisme de l'autorité de coordination et l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation. Elle ajoute que les représentants des populations les plus à risque se plaignent de ne pas avoir leur place au sein de la Commission nationale de prévention et de contrôle du VIH pour faire valoir leurs droits à l'information, à l'éducation et à la prévention¹⁵.

10. IIMA-VIDES International salue la création du Comité pour l'élimination du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent, ainsi que l'élaboration du Plan d'élimination du travail des enfants et de protection des adolescents qui travaillent (2007-2011), qui a pour objectif de protéger les mineurs contre l'exploitation économique et professionnelle et de prévenir ce phénomène¹⁶.

11. Le Centre de formation sociale du Panama (*Centro de Capacitación Social*) considère que l'absence de politique en faveur des autochtones et le mépris des droits de ces personnes entraînent la disparition progressive de leur culture, de leurs langues et de leurs traditions¹⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

12. La RDH recommande au Panama de mettre en œuvre les recommandations des divers comités créés en vertu d'instruments des droits de l'homme des Nations Unies et de présenter tous les rapports en retard¹⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

13. La RDH indique que, dans les faits, la discrimination raciale est omniprésente au Panama et qu'elle est constamment dénoncée par les organisations de personnes d'ascendance africaine¹⁹.

14. La RDH indique que l'absence de mécanismes permettant de déposer plainte ou d'ouvrir une enquête en cas de discrimination à l'égard des femmes, de même que le fait

que ce genre d'actes, lorsqu'ils sont avérés, ne donnent pas lieu à des sanctions, constituent deux obstacles majeurs qui s'opposent à la mise en œuvre efficace de la loi relative à l'égalité des chances (loi n° 4 de 1999) et son règlement d'application (décret n° 53 de 2002)²⁰. En outre, la RDH signale que le Ministère du travail, en vertu du mémorandum (DIGE) n° 36 du 7 décembre 2009, a établi une série de règles qui sont non seulement discriminatoires mais oppressives, comme celle qui stipule: «Il convient, surtout pour les femmes, de s'habiller convenablement pour faire bonne impression. Les femmes doivent se maquiller.»²¹.

15. L'AEPDPVIH fait observer qu'il faut entièrement réviser la loi générale sur les infections sexuellement transmissibles, le VIH et le sida (loi n° 3 de 2000) afin de la mettre à jour de façon à garantir, protéger et défendre efficacement les droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida. Malgré l'interdiction expresse de la discrimination et de la stigmatisation associées au VIH, la réalité empêche les victimes de violations du secret professionnel et du droit au travail, à la santé et à l'éducation de porter plainte²². En l'absence de loi antidiscrimination, les citoyens pensent que, s'ils font appel aux autorités, leur plainte ne sera pas traitée avec la confidentialité et la célérité requises²³. L'AEPDPVIH indique que la suppression de l'obligation de fournir la preuve de sa séronégativité lors des formalités migratoires n'a pas été suffisamment diffusée, notamment auprès des fonctionnaires et des avocats qui continuent de l'exiger²⁴.

16. La RDH redit que, dans la pratique, la discrimination raciale est omniprésente et qu'elle est constamment dénoncée par les organisations de personnes d'ascendance africaine, comme en témoignent les articles publiés dans la presse écrite, qui dénigrent les personnes en prenant pour cible leurs traits ethniques²⁵.

17. Le Centre de formation sociale indique que les groupes ethniques autochtones connaissent les mêmes obstacles, à savoir l'extrême pauvreté, l'analphabétisme, la discrimination raciale, professionnelle et sociale, l'absence de protection juridique et l'indifférence des autorités, qui négligent leurs devoirs fondamentaux envers ce groupe de population vulnérable²⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Les auteurs de la JS6 évoquent l'usage excessif de la force et du harcèlement dont les personnes d'ascendance africaine sont victimes de la part des forces de l'ordre. Les auteurs font observer que la police et le système judiciaire traitent les Afro-Panaméens de manière discriminatoire²⁷.

19. La RDH indique que l'augmentation du nombre de décès de femmes enregistrée l'année dernière fait ressortir l'inefficacité des politiques et mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes²⁸. Elle cite, à cet égard, l'Observatoire de l'égalité hommes-femmes du Bureau du défenseur du peuple, selon lequel 68 % des morts violentes de femmes enregistrées par ses services en 2009 sont des assassinats dus à leur qualité de femmes²⁹. Les auteurs de la JS4 recommandent l'exécution immédiate des mesures de protection inscrites dans le Code pénal qui dont l'entrée en vigueur a été reportée à 2014; la mise en place d'un plan national de sécurité contre la violence familiale prévoyant d'ouvrir des lieux d'accueil pour les victimes dans tout le pays et l'adoption d'une législation complète ayant pour objet de condamner, de prévenir et de faire cesser la violence familiale, et l'affectation de fonds suffisants à cet effet³⁰. Le Bureau du défenseur du peuple insiste sur la nécessité d'adopter une loi complète interdisant la violence contre les femmes³¹.

20. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtimements corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtimements corporels infligés aux enfants à la maison et à l'école sont légaux. Le Code de la famille (1994, art. 319) et le Code civil (art. 188)

énoncent le droit des parents et des tuteurs de «corriger» les enfants «raisonnablement et avec modération». La GIEACPC relève que l'article 443 du Code de la famille autorise les enseignants à «corriger» les élèves «avec modération». Elle ajoute que l'article 188 du Code civil autorise les éducateurs des institutions de placement à imposer une «correction raisonnable et modérée»³². Elle espère que l'Examen périodique universel permettra de faire ressortir que tous les châtimements corporels sur enfants doivent être interdits et elle recommande vivement au Gouvernement d'adopter une législation garantissant l'interdiction complète de ces châtimements, et de veiller à son application³³.

21. La RDH fait ressortir que, selon les données présentées par le Bureau du Contrôleur général de la République, la part des mineurs âgés de 5 à 17 ans qui travaillent est passée de 6 à 11 % entre 2000 et 2008³⁴. Les auteurs de la JS6 font observer que, même si la Constitution interdit le travail des moins de 14 ans, y compris le travail domestique, et même s'il existe des dispositions législatives interdisant les pires formes de travail des enfants, le taux de travail des enfants demeure élevé, notamment dans le secteur de la culture du café, de la canne à sucre et des légumes, ainsi que dans le secteur des ventes sur la voie publique³⁵.

22. La RDH indique que l'insalubrité des établissements pénitentiaires est patente, en particulier dans les prisons de Colón, Panama et Bocas del Toro³⁶. Concernant la surpopulation, le RDH fait observer que chacun sait que rien n'a été tenté, pas même des solutions provisoires – qui ne sont pourtant pas les meilleures –, comme l'achat de conteneurs destinés à loger les détenus³⁷. Le Bureau du Défenseur du peuple signale que les prisons sont toujours surpeuplées, et que les détenus condamnés et les détenus en attente de jugement ne sont qu'en partie séparés. Il ajoute que le manque de soins médicaux continue d'être dénoncé, qu'il n'y a pas d'accès permanent à l'eau, et que les plaintes pour abus de la part des policiers sont constantes³⁸.

23. L'International Human Rights Clinic (IHRC) de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma fait observer que, même s'ils sont protégés par la Constitution, les autochtones sont victimes d'inégalité et d'injustices dans le système pénitentiaire³⁹.

24. Les auteurs de la JS6 signalent que le Panama ne respecte pas les normes internationales en matière de traitement des adolescents prisonniers, en particulier leur droit à poursuivre leurs études. Quant aux doléances de ce groupe de prisonniers, elles portent principalement sur la nourriture, la santé, le traitement qui leur est réservé et l'esprit de camaraderie entre les adolescents⁴⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

25. L'*Alianza Ciudadana Pro Justicia* (ACPJ) évoque le peu d'indépendance de la justice et mentionne l'ingérence du pouvoir exécutif dans la nomination de magistrats et dans le fonctionnement du ministère public, ainsi que l'existence de concours pour accéder à la charge de juge alors que la modification de la loi sur la magistrature – en suspens depuis 2006 – n'est pas encore chose faite⁴¹.

26. Les auteurs de la JS6 s'inquiètent de voir que les autorités panaméennes n'ont pas encore engagé la restructuration nécessaire du pouvoir judiciaire pour qu'il puisse mieux remplir ses fonctions et garantir l'état de droit⁴².

27. L'ACPJ exprime sa vive préoccupation en ce qui concerne les institutions de garantie des droits fondamentaux que sont l'*habeas corpus* et l'*amparo*. Le formalisme excessif et la culture juridique lacunaire, voire inexistante, en matière de droits de l'homme des agents de la justice rendent difficile l'accès des citoyens aux mécanismes destinés à protéger leurs droits⁴³. La RDH signale que l'État panaméen s'est engagé, en la personne du Président de la Cour suprême, à respecter la recommandation n° 13 dans laquelle le Comité des droits de l'homme demande au Panama de garantir que le recours d'*habeas corpus* soit

traité le plus rapidement possible. Même si les autorités ont réagi en disant que les recours seraient traités en une semaine, la RDH signale qu'il faut attendre six mois ou plus⁴⁴. Le Bureau du défenseur du peuple fait observer qu'aucune condamnation pour torture ni enquête sur des cas de torture n'a été enregistrée, alors que des plaintes pour torture ont été déposées⁴⁵.

28. L'ACPJ indique que le système pénal du Panama repose toujours sur une procédure écrite et inquisitoire. Si l'Assemblée nationale a adopté en 2008 un nouveau Code de procédure pénale accusatoire, le Gouvernement en a reporté l'entrée en vigueur à septembre 2011⁴⁶. L'ACPJ recommande de prendre les dispositions requises pour modifier les règles de procédure pénale et de donner effet le plus rapidement possible à la loi n° 48 du 1^{er} septembre 2009 qui a trait au Code de procédure pénale (système accusatoire), afin que le ministère public cesse d'exercer des pouvoirs de juge pénal qui l'amènent à restreindre arbitrairement la liberté des suspects en ordonnant la détention préventive à titre de mesure provisoire⁴⁷.

29. L'ACPJ évoque le nombre inquiétant de détenus en attente de jugement (près de 60 % de la population carcérale)⁴⁸. Les auteurs de la JS6 se disent eux aussi préoccupés face au nombre élevé de détenus en attente de jugement et à la surpopulation dans les prisons, où le taux d'occupation est de 145,12 %⁴⁹.

30. L'ACPJ fait observer que, dans les régions autochtones (*comarcas*) le système d'administration de la justice ordinaire coexiste avec la justice autochtone, si bien qu'une même affaire peut être jugée deux fois⁵⁰.

31. L'ACPJ indique que le système qui préside au traitement des affaires mineures appelé «justice administrative de police», confiée aux corregidores, fonctionnaires nommés par les autorités politiques qui peuvent être destitués sous n'importe quel prétexte, n'est pas conforme aux normes d'administration de la justice. L'ACPJ considère qu'il est inquiétant que ces fonctionnaires soient habilités à priver une personne de liberté pour une durée maximale d'un an sans aucun contrôle juridictionnel⁵¹. L'ACPJ évoque un programme de réforme judiciaire défini par la Commission d'État à la justice comprenant des représentants des trois organes de l'État, du Bureau du défenseur du peuple, du barreau et de la société civile. Elle indique que des juges de paix communautaires chargés des affaires mineures et des conflits communautaires devaient être mis en place en 2007, mais cette réforme n'a pas été mise en œuvre et l'État panaméen n'a pas indiqué quand il reconsidérerait la question⁵².

32. En outre, l'ACPJ fait observer que l'État n'a pas abordé comme il convient la question du droit des victimes. La loi n° 31 de 1998 n'est pas accompagnée d'un règlement d'application, il n'existe pas de règles claires concernant la justice réparatrice et le service d'aide juridictionnelle aux victimes est quasiment inexistant⁵³. La RDH signale que l'un des problèmes fondamentaux qui complique l'accès à la justice, surtout celui des populations vulnérables, touche aux institutions et bureaux chargés de venir en aide aux victimes⁵⁴.

33. Les auteurs de la JS6 jugent préoccupant que le Panama n'ait pas appliqué les recommandations du Comité des droits de l'enfant sur l'administration de la justice des mineurs à des fins d'harmonisation avec la Convention et d'autres instruments internationaux. Ils jugent également préoccupant, entre autres faits, que la loi n° 6 du 8 mars 2010 établisse un régime plus strict de responsabilité pénale des adolescents, en augmentant notamment la durée maximale de la détention préventive⁵⁵.

34. Selon la RDH, en l'absence de système de réinsertion spécial pour les mineurs, l'âge de la responsabilité pénale a été récemment abaissé de 14 à 12 ans⁵⁶.

35. Les auteurs de la JS5 indiquent que, dans son rapport, la Commission vérité du Panama, créée en 2001, a comptabilisé 116 cas d'assassinats et de disparitions forcées

survenus pendant la dictature. Les auteurs indiquent que le ministère public n'a pas dûment instruit ces affaires. Ils demandent au Conseil des droits de l'homme d'inviter le Panama à donner suite aux plaintes des familles des victimes qui demandent que les faits soient élucidés, que justice soit faite et que des réparations soient versées⁵⁷.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

36. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) indique que le Gouvernement respecte fidèlement la Constitution et garantit la liberté de religion à tous les citoyens quelles que soient leurs convictions⁵⁸.

37. Les auteurs de la JS3 font observer que la défense des droits de l'homme, en particulier le droit de participer aux débats concernant l'environnement, vaut aux militants d'être victimes de représailles et de harcèlement⁵⁹.

38. La RDH indique que la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique a fortement reculé⁶⁰. Même si le Code électoral prévoit que la représentation des femmes dans les élections doit être d'au moins 30 %, aucun mécanisme n'a été créé pour veiller au respect de cette disposition⁶¹. Les auteurs de la JS6 demandent que la moitié des sièges soit réservée aux femmes et que ce soit inscrit dans le Code électoral. Ils demandent que le Panama soit invité à respecter les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qu'il adopte les mesures nécessaires pour que davantage de femmes participent à la prise de décisions à tous les niveaux, en particulier dans les municipalités⁶².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. Les auteurs de la JS6 indiquent que l'État panaméen viole de façon répétée la liberté syndicale. La législation panaméenne en limite l'exercice car elle exige qu'un syndicat compte au moins 40 membres, chiffre trop élevé par rapport aux normes internationales, et qui comporte en outre l'élément discriminatoire suivant: les dirigeants des syndicats doivent être de nationalité panaméenne, ce qui empêche la participation des travailleurs immigrés, qui se retrouvent sans protection. De la même manière, le for syndical n'est garanti qu'à 11 membres de l'organe directeur. En outre, le Ministère du travail, par l'intermédiaire du Département des organisations syndicales, s'arroge le droit de décider qui dirigera les syndicats puisqu'il approuve les congrès ou assemblées générales des syndicats⁶³. Les auteurs de la JS6 recommandent d'exiger de l'État panaméen qu'il respecte la Convention n° 87 de l'OIT⁶⁴.

40. Les auteurs de la JS6 indiquent que l'État panaméen s'est longtemps opposé à la constitution de syndicats dans le secteur public. De plus, les grèves dans le secteur public sont limitées car le Gouvernement peut imposer un arbitrage obligatoire, exiger un service minimum et réquisitionner 50 % des effectifs. Les principes fondamentaux de la liberté syndicale sont ainsi bafoués⁶⁵.

41. Le RDH signale que, sur le marché du travail, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes persiste et que les femmes doivent toujours répondre à des questions concernant une éventuelle grossesse lorsqu'elles postulent à un emploi. Il n'existe aucun mécanisme adapté d'enquête et de sanction⁶⁶. Les auteurs de la JS4 recommandent que la législation en vigueur sur le travail domestique rémunéré soit révisée, qu'il y ait davantage d'inspections du travail, que les employeurs soient condamnés à de lourdes peines en cas d'infractions au Code du travail et que soient appliquées la loi n° 4 sur l'égalité des chances, les normes relatives à l'égalité entre hommes et femmes contenues dans les conventions internationales auxquelles l'État est partie et la législation en vigueur⁶⁷.

42. Les auteurs de la JS4 relèvent que les femmes autochtones et les femmes rurales, dont le statut de travailleuses n'est pas reconnu, sont exclues de plusieurs mécanismes qui leur permettraient d'avoir accès notamment à la terre, au crédit, à la technologie et à la sécurité sociale⁶⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

43. L'International Human Rights Clinic (IHRC) de la faculté de droit de l'Université d'Oklahoma fait ressortir le taux de pauvreté et d'extrême pauvreté élevé, en particulier chez les enfants autochtones et ajoute que ces enfants sont pas enregistrés à la naissance⁶⁹. Relevant que 82 % des populations autochtones du Panama vivent dans des zones reculées et rurales, l'IHRC note que l'accès à un traitement est souvent difficile pour les personnes qui ont besoin de soins médicaux⁷⁰. Elle souligne que les personnes qui pourraient se rendre dans les centres de soins y renoncent souvent car le personnel ne connaît pas les médicaments, traitements et coutumes culturelles traditionnelles, et les méprise. Le taux de mortalité est extrêmement élevé chez les autochtones du fait des complications pendant la grossesse et au moment de l'accouchement. L'IHRC note aussi que le manque criant de nourriture fait que 60 % des enfants autochtones souffrent de malnutrition⁷¹.

44. Les auteurs de la JS6 indiquent que, au Panama, les autochtones et les personnes d'ascendance africaine sont les plus pauvres. La majorité des pauvres vivent en zone urbaine et non rurale. Il convient également de noter que les personnes d'ascendance africaine sont majoritaires dans les poches urbaines pauvres⁷².

45. IIMA-VIDES s'inquiète des disparités en matière de niveau de vie, et d'accès aux services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, l'eau potable et l'assainissement entre les différents groupes, en particulier ceux qui vivent en zone urbaine et ceux qui vivent en zone rurale, sans parler des peuples autochtones⁷³. Selon la RDH, la situation des peuples autochtones en matière de santé ne cesse de s'aggraver⁷⁴.

46. Les auteurs de la JS4 jugent préoccupant le nombre de femmes qui décèdent de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement⁷⁵. Les auteurs de la JS6 évoquent eux aussi le taux de mortalité maternelle alarmant, en particulier chez les femmes autochtones⁷⁶. Selon les auteurs de la JS4, à l'heure actuelle, sur 100 000 naissances, quelque 70 femmes autochtones décèdent. Les zones les plus touchées sont les *comarcas*, notamment celle de Ngöbe-Buglé, car il n'y a pas d'infrastructures sanitaires et que les accoucheuses ne disposent ni de la logistique ni du matériel adéquats⁷⁷.

47. Les auteurs de la JS3 évoquent les menaces qui pèsent sur l'environnement et des dégâts causés, ainsi que les violations des droits de l'homme résultant des activités économiques liées à l'exploitation minière, au tourisme, à l'exploitation anarchique des terres et à des projets d'infrastructure⁷⁸.

48. Ils indiquent également que le fait que les activités économiques et de planification ne sont pas contrôlées accélère la destruction de l'environnement⁷⁹. Le Bureau du Défenseur du peuple fait observer que la crise environnementale actuelle est née de la mauvaise gestion des résidus solides qui peuvent constituer une menace sérieuse pour la santé de la population⁸⁰.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

49. La RDH fait observer que l'éducation bilingue interculturelle, qui est pourtant reconnue dans la loi organique sur l'éducation, n'a pas été mise en œuvre dans les territoires autochtones. C'est dans les zones autochtones que le taux d'analphabétisme est le plus élevé⁸¹.

50. L'IHRC signale que les enfants autochtones sont victimes de discrimination et qu'ils n'ont pas accès à un enseignement culturel et linguistique adapté. Les peuples autochtones sont concentrés dans les zones rurales, or le transport à l'école est cher et long. Tous les enfants ne parlent pas l'espagnol et les programmes scolaires ne tiennent pas compte de l'importance des valeurs culturelles autochtones. La majorité des enseignants ne sont pas autochtones et ne parlent pas la langue maternelle de leurs élèves⁸². L'IHRC recommande au Panama de s'efforcer de préserver l'éducation bilingue et l'enseignement de la culture⁸³.

51. Les auteurs de la JS6 font observer que les personnes d'ascendance africaine ont peu accès à une éducation de qualité là où elles vivent. Ils font observer que les programmes d'études de l'Éducation nationale ne font aucune place aux personnes d'ascendance africaine et à l'histoire des peuples africains⁸⁴. Ils recommandent la révision des manuels scolaires afin de supprimer les stéréotypes raciaux implicites qui véhiculent une image méprisante de l'origine ethnique et raciale des personnes d'ascendance africaine⁸⁵.

8. Minorités et peuples autochtones

52. Cultural Survival signale que, en ce qui concerne les droits des autochtones au Panama, le bilan est mitigé. Le système des territoires réservés, les *comarcas*, offre une protection solide des terres et de l'autonomie des autochtones. De plus, deux entités gouvernementales s'occupent des questions relatives aux autochtones, de même que le Défenseur du peuple⁸⁶. Toutefois, d'après Cultural Survival, le fossé est grand entre les intentions déclarées de l'État et ses actes⁸⁷. Le Gouvernement omet systématiquement de protéger les citoyens autochtones et, lorsque le développement national à grande échelle est en jeu, il contribue plutôt activement à la violation de leurs droits⁸⁸. Les peuples autochtones kuna, emberá, wounán, ngöbe, buglé, naso et bribri (soit environ 285 000 personnes en 2000) représentent près de 10 % de la population. Cultural Survival prévient que les terres de ces peuples sont menacées par la vague récente d'exploitation intensive des ressources naturelles et sociales⁸⁹.

53. Les auteurs de la JS3 relèvent l'absence de participation, la méconnaissance des droits des communautés autochtones, l'absence d'accès à la justice, l'insuffisance des garanties judiciaires et la pénalisation des manifestations sociales⁹⁰. Ils recommandent que le Panama mette en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁹¹; qu'il ratifie la Convention n° 169 de l'OIT et intègre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au droit interne⁹²; et qu'il reconnaisse le travail des défenseurs des droits de l'homme et adopte des mesures visant à leur garantir une protection intégrale⁹³.

54. Le 18 juin 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a ordonné des mesures conservatoires en faveur des membres des communautés autochtones ngöbe dans le cadre d'une concession de vingt ans octroyée à une entreprise pour construire des barrages hydroélectriques sur le fleuve Teribe-Changuinola. La CIDH a estimé que des mesures conservatoires devaient être adoptées pour éviter de porter atteinte de manière irréversible au droit à la propriété et à la sécurité des Ngöbe dans la province de Bocas del Toro⁹⁴.

55. L'IHRC note que le Panama ne respecte pas l'intégrité territoriale des *comarcas* autochtones et des terres autochtones traditionnelles situées en dehors des *comarcas*, d'où une perte de terres, une production alimentaire inadaptée et une dégradation de l'environnement. D'après l'IHRC, il arrive souvent que l'éviction forcée de terres traditionnelles qui n'ont pas le statut de *comarcas* ne soit pas assortie d'une indemnisation⁹⁵. Les peuples kuna de Madungandi et emberá de Bayano sont confrontés à des grandes difficultés car ils sont expulsés de leurs terres et ne reçoivent pas

d'indemnisation. La communauté naso s'est vu refuser une *comarca*⁹⁶. L'IHRC recommande notamment de faciliter l'application des lois qui limitent l'implantation de colonies non autochtones sur les terres des *comarcas*, de dédommager les peuples kuna et emberá qui ont été chassés de leurs terres traditionnelles, d'adopter une loi octroyant une *comarca* au peuple naso et de mettre en place un système de reconnaissance et d'octroi de titres de propriétés permettant de reconnaître, à titre préventif, les terres traditionnelles⁹⁷.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. La RDH signale les violations suivantes en matière de migration et de refuge: expulsion de migrants vers des zones frontalières sans accès à un défenseur, détention dans des centres pour migrants et non-régularisation de la situation de personnes reconnues comme nécessitant une protection temporaire⁹⁸. La RDH fait aussi observer que la police et les autorités migratoires ne respectent pas les garanties dont devraient bénéficier les personnes qui requièrent une protection internationale puisque des demandeurs d'asile sont mis en détention⁹⁹.

57. Le Panama continue de mener une politique migratoire restrictive à l'égard des ressortissants de certains pays dans le cadre du système de visas dits «autorisés». Selon la RDH, il s'agit d'un acte discriminatoire fondé sur la nationalité de la personne¹⁰⁰. La nouvelle loi migratoire et son règlement d'application prévoient un durcissement de la procédure de légalisation, l'augmentation des frais de dossier, des exigences économiques supérieures au détriment des migrants qui ont un pouvoir d'achat moins élevé, ainsi que de fortes amendes, pour tenter de freiner les migrations. Cette politique s'accompagne d'opérations préventives visant à repérer les migrants sans papiers, et a entraîné une hausse des expulsions, en particulier de ressortissants colombiens et de pays d'Amérique centrale¹⁰¹.

58. La RDH indique aussi que l'Assemblée nationale a promulgué la loi n° 25 de 2008 qui prévoit la délivrance d'un permis de séjour aux personnes titulaires du statut de réfugié depuis plus de dix ans. Mais cette loi a un caractère exceptionnel et temporaire si bien qu'elle exclut la majorité des réfugiés¹⁰².

59. La RDH relève que l'un des vides juridiques du décret n° 23 du 10 février 1998 consiste dans l'absence de document provisoire garantissant aux demandeurs d'asile le droit de travailler pendant l'examen de leur dossier¹⁰³. Cela signifie que pendant cette période, qui dure environ huit mois, les demandeurs d'asile ne peuvent pas travailler officiellement dans le pays, ce qui les rend encore plus vulnérables car le fait qu'ils n'ont pas de papiers en fait la proie tant des policiers qui leur extorquent de l'argent que des agents du service national des migrations qui les arrêtent puisqu'ils ne détiennent aucun document prouvant que leur dossier est en cours d'examen¹⁰⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status)

Civil society

ACPJ	Joint submission Nr. 1 – Alianza Ciudadana Pro Justicia: Fundación para el Desarrollo de la Libertad Ciudadana- Centro de Asistencia Legal Popular • Instituto de Criminología de la Universidad de Panamá- Colegio Nacional de Abogados- Asociación Panameña de Derecho Constitucional -Comisión de Justicia y Paz.-Centro de Estudio y Acción Social de Panamá-Comisión Nacional Pro Valores Cívicos y Morales-Central General Autónoma de Trabajadores de Panamá, Panama;
AEPDPVIH	Joint submission Nr. 2 - Alianza Estratégica de Promoción y Defensa Pública en VIH, Panama;
CCSP	Centro de Capacitación Social de Panamá, Panama;
CS	Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts, United States of America* ;
GIEACPC	Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, United Kingdom;
IIMA-VIDES Intl'	Joint submission Nr. 7 - Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice* and VIDES International*, Roma, Italy;
IHRC-UOK	International Human Rights Clinic of the University of Oklahoma College of Law, Oklahoma, United States of America
IRPP	The Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C, United States of America;
JS3	Joint submission Nr. 3 - Asociación Ambientalista de Chiriquí (ASAMCHI), Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente (AIDA) , Centro de Estudios y Acción Social Panameño (CEASPA), Centro de Incidencia Ambiental (CIAM)-Panamá , Colectivo de Derechos Humanos, Colectivo Voces Ecológicas, Colibrí-Asociación Ecologista de Panamá, Comité de Moradores de la Isla Pedro González, Frente Santeño contra la Minería, Fundación para el Desarrollo Integral del Corregimiento de Cerro Punta (FUNDICCEP), Grupo Campesino de La Pintada, Grupo La Zapatilla Verde, Human Rights Everywhere (HREV)/Comuna Sur , “Justicia, Paz e Integridad de la Creación” de los Misioneros Claretianos de Centroamérica. Panama;
JS4	Joint submission Nr. 4 -Alianza de Mujeres de Panamá. Suscriben el documento las siguientes organizaciones: Coordinadora de Organizaciones para el Desarrollo Integral de la Mujer (CODIM), Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM-Panamá), Foro Mujer y Desarrollo, Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de Panamá (CONAMUIP), Agenda Económica de las Mujeres (AGEM). Adhieren también el Centro de Asistencia Legal Popular (CEALP) y la Red de Derechos Humanos (RDH -Panamá), Panamá;
JS5	Joint submission Nr. 5 - Coordinadora Popular de Derechos Humanos de Panamá COPODEHUPA y Comité de Familiares de Desaparecidos de Panamá Héctor Gallego (COFADEPA-HG), Panama;
JS6	Joint submission Nr. 6 - Coordinadora Popular de los Derechos Humanos de Panamá (COPODEHUPA); Coordinadora Nacional de Organizaciones Negras Panameñas; Comité contra el Racismo; Centro de Estudios y Acción Social Panameño (CEASPA); Centro de la Mujer Panameña (CEMP); Red de Mujeres Afropanameñas; Centro de Capacitación Social de Panamá (CCSP); Observatorio de Género y Economía de la

RDH-Panamá

Universidad de Panamá; Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer -Panamá (CLADEM Panamá); Espacio de Encuentro de Mujeres (EEM); Central Convergencia Sindical; Confederación Nacional de Trabajadores de la República de Panamá (CTRP); Comité Isla Pedro González; Colectivo Derechos Humanos Universidad de Panamá (DDHHUP); Centro de Incidencia Ambiental (CIAM); Colectivo Voces Ecológicas, Panama;

Joint submission Nr. 8 - Red Derechos Humanos: Centro de Iniciativas Democráticas (CIDEM), Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM-Panamá), Justicia y Paz, Centro de Asistencia Legal Popular (CEALP), Derechos Humanos Universidad de Panamá (dd.hh.up), Servicio Jesuita de Refugiados, Coordinadora de Organizaciones para el Desarrollo Integral de la Mujer (CODIM), Foro Mujer y Desarrollo, Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas de Panamá (CONAMUIP), Panama;

- 2 JS6, page 5.
- 3 JS6, page 7.
- 4 JS3, page 5, paras 22-23.
- 5 RDH-Panamá, pages 2-3.
- 6 RDH, page 10.
- 7
- 8 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), page 3.
- 9 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 4-5.
- 10 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 4-5.
- 11 JS6, page 6.
- 12 JS6, page 7.
- 13 RDH, page 7.
- 14 AEPDPVIH, page 1.
- 15 AEPDPVIH, pages 2 and 3. See also submission from Defensoría del Pueblo, page 5.
- 16 IMMA-VIDES Intl', page 5.
- 17 CCSP, p. 4.
- 18 RDH, page 2.
- 19 RDH, pages 8-9.
- 20 RDH, page 6.
- 21 RDH, page 6. See also submission JS6, page 4.
- 22 AEPDPVIH, page 9. See also submission from Defensoría del Pueblo, page 5.
- 23 AEPDPVIH, page 9.
- 24 AEPDPVIH, page 9.
- 25 RDH, page 8.
- 26 CCSP, page 3.
- 27 JS6, page 7.
- 28 RDH, page 6.
- 29 RDH, page 6. See also submission from la Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 3-4.
- 30 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 3-4. See also submission JS6, pages 4-6.
- 31 Defensoría del Pueblo, page 3.
- 32 GIEACPC, page 2.
- 33 GIEACPC, page 2.
- 34 RDH, page 7.
- 35 JS6, page 8.
- 36 RDH, page 5.
- 37 RDH, page 5.
- 38 Defensoría del Pueblo, pages 2-3.
- 39 IHRC-UOK, pages 1, 6 and 7.
- 40 JS6, pages 2-3.
- 41 ACPJ, page 2.
- 42 JS6, pages 2-3.

- 43 JS1, pages 2.
44 RDH, pages 3-4. See submission for cases cited.
45 Defensoría del Pueblo, page 2.
46 JS1, pages 2.
47 JS1, pages 3.
48 ACPJ, page 2. See also submission from the Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 8-9.
49 JS6, pages 2-3.
50 JS1, page 1.
51 JS1, page 1.
52 JS1, pages 1-2.
53 JS1, page 2.
54 RDH, page 3.
55 JS6, pages 2-3.
56 RDH, page 7.
57 JS5, pages 1-2. See submission for details on cases cited. See also submission from RDH, page 4.
58 IRPP, page 1.
59 JS3, pages 9-10. See submission for cases cited.
60 RDH, page 6.
61 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 9-10.
62 JS6, page 6.
63 JS6, page 8.
64 JS6, page 8.
65 JS6, page 8.
66 RDH, page 6.
67 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 5-6.
68 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), pages 6-7.
69 IHRC-UOK, page 2.
70 IHRC-UOK, page 5.
71 IHRC-UOK, page 5.
72 JS6, pages 4-5.
73 IMMA-VIDES Intl', page 6.
74 RDH, page 8.
75 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), page 7.
76 JS6, page 4.
77 Alianza de Mujeres de Panamá (JS4), page 7.
78 JS3, page 1. See also submission from JS6, pages 9-10.
79 JS3 page3 para. 11.
80 Defensoría del Pueblo, page 4. RDH, pages 7-8. See also submission from the Defensoría del Pueblo, page 3.
81 IHRC-UOK, page 2.
82 IHRC-UOK, page 2.
83 JS6, page 6.
84 JS6, page 7.
85 CS, page 1.
86 CS, page 1.
87 CS, page 1.
88 CS, page 1. See submission for cases cited.
89 JS3 page 1.
90 JS3, page 10.
91 JS3, page 10.
92 JS3, page 10.
93 IACHR-OAS, Annex 6.
94 IHRC-UOK, page 4.
95 IHRC-UOK, page 4.
96 IHRC-UOK, page 4. See also submission from the IACHR-OAS, Annex 3.
97 RDH, pages 9-10.

⁹⁸ RDH, pages 9-10.

⁹⁹ RDH, pages 10.

¹⁰⁰ RDH, pages 9-10.

¹⁰¹ RDH, pages 9-10. See also submission from the Defensoría del Pueblo, page 4.

¹⁰² RDH, pages 9-10. See also submission from the Defensoría del Pueblo, page 4.

¹⁰³ RDH, pages 9-10.

¹⁰⁴ RDH, pages 9-10. See also submission from IACHR-OAS, Annex 1.